

**BORDEAUX - Plan Garonne -  
Installation d'un ponton Quai des Chartrons -  
Participation de la Communauté Urbaine de Bordeaux  
Convention – Fonds de concours**

Entre

La Ville de Bordeaux, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place Pey Berland, à Bordeaux, représentée par M. Alain JUPPÉ, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal n° D - 20100561 du 25 octobre 2010,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

ET

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Patrick PUJOL, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 2010/0756 du Conseil de Communauté en date du 22 octobre 2010,

Ci-après dénommée « **la Communauté** »

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La ville de Bordeaux procède au déplacement d'un ponton actuellement situé quai Richelieu et à son installation quai des Chartrons, face aux hangars, en aval de son emplacement actuel.

Ces travaux, estimés à 55.750,00 € HT, sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette demande intervient dans le contexte du Plan Garonne, élément central du développement de l'agglomération bordelaise, le fleuve contribuant à donner une nouvelle image à la Ville.

La mise en œuvre du projet d'aménagement de cette halte nautique, destinée aussi bien à la plaisance qu'au tourisme fluvial, vise à modifier radicalement l'approche du fleuve par la population et les opérateurs touristiques.

Dans cette perspective et dans le cadre d'aménagement des deux rives de la Garonne, la ville de Bordeaux a souhaité développer l'animation fluviale par la création d'un nouveau ponton structurant quai Richelieu et le déplacement du ponton actuel vers le quai des Chartrons.

Les équipements prévus vont permettre aux bordelais de renouer avec leur fleuve par le biais de promenades touristiques en bateau ou d'animations nautiques allant des rassemblements de voiliers traditionnels ou de bateaux de travail à voile, jusqu'à des évolutions de petites vedettes à moteur lors de fêtes organisées en bord de Garonne.

De tels équipements favorisent l'attractivité du fleuve, son accessibilité et mettent en valeur les berges. Ils s'inscrivent dans le cadre du plan de relance du « Plan Garonne », objet de la délibération du 19 septembre 2003, et complète la liste non exhaustive des équipements de l'objectif 1 : « Etre en relation directe ou fonctionnelle avec le fleuve (ports de plaisance, haltes nautiques, pontons, maisons du fleuve, transports fluviaux...) ».

**Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'un fonds de concours de la Communauté à la Ville pour le financement de travaux de déplacement d'un ponton actuellement situé quai Richelieu et à son installation quai des Chartrons, face aux hangars, en aval de son emplacement actuel.

## **ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

**2.1 – Le plan prévisionnel de financement se présente comme suit :**

Dépenses	Montant HT	Financeurs	%	Montant
Travaux de Déplacement du Ponton	55.750,00 €	Etat / FISAC	13,45	7.500,00 €
		CUB	20,00	11.150,00 €
		Ville de Bordeaux	66,55	37.100,00 €
TOTAL HT	55.750,00 €	TOTAL	100	55.750,00 €

## **2.2 – Fonds de concours**

La participation au financement de ce projet par la Communauté s'effectuera en application de l'article L 5215-26 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [la Communauté Urbaine] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » (loi du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales).

Les délibérations n° 2000/0580 du 29 juin 2000 et n° 2003/0698 du 19 septembre 2003 fixent les taux de participation de la Communauté aux équipements nautiques à 20 % du coût HT des travaux dans la limite d'un plafond de 76.225,00 €.

La participation financière ne pourra être réévaluée à la hausse, toutefois, au cas où la dépense définitive serait inférieure au coût prévisionnel, la participation de la Communauté sera ajustée au prorata.

## **ARTICLE 3 – CLAUSE DE PUBLICITE**

Le soutien apporté par la Communauté devra être mentionné sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée à l'occasion de la création d'un aménagement paysager dont la participation au financement fait l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

La Communauté se libèrera de sa participation par un seul versement sur production :

- du titre exécutoire du paiement émis par la Trésorerie,
- des justificatifs de paiement,
- du procès verbal de réception définitive des travaux,
- du récapitulatif des factures acquittées par le comptable public,
- du bilan financier définitif de l'opération,
- d'une photocopie du panneau de chantier faisant apparaître le logo de la CUB et le plan de financement,
- d'une photocopie des dépliants et affiches relatifs à des informations du public sur cet aménagement faisant apparaître le logo de la CUB et le plan de financement.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RESILIATION**

Les pièces justificatives, exigées à l'article 4 pour le versement du fonds de concours communautaire, devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réception des travaux.

A défaut, la Ville sera réputée renoncer à percevoir le fonds de concours communautaire.

## **ARTICLE 6 – LITIGES**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, en 5 exemplaires, le :

pour la Ville,  
le Maire,

pour la Communauté,  
le Président,

**Alain JUPPE**

**Vincent FELTESSE**